

ARTICLE 19

Entreprises commerciales d'État

Les droits et obligations des Parties relativement aux entreprises commerciales d'État sont régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC.

ARTICLE 20

Marchés publics

1. Les droits et obligations des Parties relativement aux marchés publics sont régis par l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Canada ou les États de l'AELÉ concluent un accord international qui prévoit une plus grande transparence ou un meilleur accès au marché public ou aux marchés publics concernés que ne le prévoit l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC, le Canada ou les États de l'AELÉ peuvent demander la tenue de négociations en vue de modifier le présent Accord de façon qu'il prévoie un niveau de transparence ou d'accès aux marchés équivalent à celui prévu dans cet autre Accord.
3. Les Parties conviennent de coopérer au sein du comité mixte en vue d'obtenir une plus importante libéralisation des marchés publics entre elles ainsi qu'une plus grande transparence dans les marchés publics. Elles se réunissent, dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, pour examiner le présent article.